

DÉPARTEMENT

Val d'Oise

CANTON

FOSES

COMMUNE

Saint-Martin-du-Tertre

2024/283

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA RESERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LE VEHICULE DE POLICE PLACE LOUIS DESENCLOS

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

Vu les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 2017 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi 826213 du 02 mars 1982 relative au droit et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police au droit du poste de Police afin de faciliter des départs sur interventions,

Considérant la nécessité de créer un emplacement réservé « POLICE » à proximité du poste de POLICE afin de permettre aux agents de la Police de stationner à proximité de leur poste, sans provoquer de gêne à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Un emplacement réservé est créé Place Louis Désenclos à proximité immédiate du poste de Police, portant la mention au sol POLICE.

Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à autoriser les interventions 24h24, 7j/7.

ARTICLE 2 – Ledit emplacement est créé conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Place Louis Désenclos	1	Police

ARTICLE 3 – Tout stationnement, autre que le véhicule Police, sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tout les véhicules en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrières, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières- sur- Oise,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable de la voirie de la commune de Saint-Martin-Du-tertre

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 17 septembre 2024

Le Maire,
Thierry PICHERY

